

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF SUR LES DROITS D'AUTEUR

HEATHER ROBERTSON C. TORONTO STAR NEWSPAPERS LTD., LES ÉDITIONS ROGERS LIMITÉE, CEDROM-SNI INC. ET PROQUEST INFORMATION AND LEARNING LLC

Si vous êtes écrivain, peu importe votre lieu de résidence, veuillez lire attentivement cet avis car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

Le présent avis s'adresse aux personnes qui pourraient être membres du groupe dans ce recours collectif ; il fournit des renseignements sur le règlement de ce recours approuvé par la Cour et sur la façon dont les membres du groupe peuvent faire une demande d'indemnisation en vertu dudit règlement ou, dans l'alternative, sur la façon dont ils peuvent se retirer de celui-ci.

CONTEXTE

En 2003, la demanderesse à l'action, Heather Robertson, a intenté une action en justice contre Toronto Star Newspapers Ltd, ("Toronto Star"), Rogers Publishing Limited/les Éditions Rogers limitée ("Rogers"), CEDROM-SNi Inc. ("Cedrom"), ProQuest Information and Learning LLC ("ProQuest") et Canwest Publishing Inc. /Publications Canwest Inc. ("Canwest") (ensemble les «défendeurs»). Mme Robertson prétendait que les défendeurs avaient enfreint les droits d'auteur des auteurs ou des cessionnaires d'œuvres littéraires originales éditées dans les médias imprimés au Canada, en diffusant des copies de ces œuvres littéraires au moyen de bases de données électroniques. Les défendeurs prétendaient qu'ils avaient les droits requis pour la diffusion de ces œuvres et ont rejeté les réclamations de Mme Robertson. En octobre 2008, la Cour a certifié le recours en tant que recours collectif.

QUI EST MEMBRE DU GROUPE

Ce recours collectif s'applique de manière générale aux auteurs pigistes et aux cessionnaires qui ont écrit pour des publications appartenant à, ou gérées par, Toronto Star, Rogers, Canwest ou leurs filiales (y compris leurs prédécesseurs).

Plus précisément, l'appartenance au groupe est définie comme:

- A. Toutes les personnes, auteurs ou créateurs d'œuvres littéraires originales (« œuvres ») qui ont été publiées au Canada, dans n'importe quel quotidien, magazine, périodique, bulletin ou revue (ensemble les « médias imprimés ») par Toronto Star Newspapers Ltd., Rogers Publishing Limited/Les Éditions Rogers Limitée et Canwest Publishing Inc./Publications Canwest Inc., ou leurs filiales, au plus tard à la date de cette ordonnance et que les médias imprimés ont reproduit, distribué ou communiqué au public, par voie de télécommunications du fait de, ou en vertu d'une prétendue autorisation ou permission de l'un ou plusieurs des défendeurs ou de leurs filiales, par le biais de quelconque base de données électronique, à l'exclusion des bases de données dans lesquelles seule une reproduction électronique précise de l'œuvre, ou une partie substantielle de celle-ci, est mise à disposition (telles que les copies au format PDF ou analogue) (ensemble les « médias électroniques »), à l'exclusion des :
 - (a) personnes qui ont conclu par écrit avec l'un des défendeurs, un concédant de licences auprès de l'un des défendeurs ou toute tierce partie, un contrat de cession des droits d'auteur ou de licence exclusive à l'égard de leurs œuvres; ou
 - (b) personnes qui par écrit, ont octroyé à l'un des défendeurs ou l'une de leurs filiales ou à un concédant de licences de l'un des défendeurs, une licence de publication ou d'utilisation de leurs œuvres dans les médias électroniques ; ou

(c) personnes qui étaient les employés de l'un des défendeurs ou de l'une des filiale des défendeurs ou d'un concédant de licences de l'un des défendeurs, à l'égard de toute œuvre créée dans le cadre de leur emploi.

Lorsque la publication dans les médias imprimés était une édition canadienne d'une publication étrangère, seules les œuvres comprenant un contenu exclusif à l'édition canadienne est admissible à l'inscription en vertu de cette définition.

(Les personnes comprises dans la clause A, sont désignés en tant que « créateurs ». Un « concédant de licences d'un défendeur » représente toute partie ayant prétendument autorisé ou fourni une permission à un ou plusieurs défendeurs de rendre les œuvres disponibles dans les médias électroniques. Les références aux défendeurs ou aux donneurs de licences des défendeurs comprennent leurs prédécesseurs et successeurs ayant un intérêt.)

B. Toutes les personnes (hormis les défendeurs et concédant de licences d'un défendeur) pour qui un créateur ou un cessionnaire, cède, autorise une licence exclusive, octroie ou transmet un droit de publier ou d'utiliser leurs œuvres dans les médias électroniques.

(Les personnes comprises dans la clause B sont ci-après désignées en tant que « cessionnaires »).

C. Lorsque un créateur ou un cessionnaire est décédé, les représentants personnels de la succession d'une telle personne, à moins que la date du décès du créateur ne soit intervenu le, ou avant le 31 décembre 1950.

Définition de filiale

Une « filiale » signifie

- (i) l'ensemble des divisions, succursales, sociétés affiliées et sociétés mères d'une entreprise ;
- (ii) les dirigeants actuels et anciens, les cadres, les agents, les préposés et employés d'une entreprise et les entités décrite en (i) ; et
- (iii) les successeurs, héritiers, fiduciaires testamentaires, administrateurs, ayants droit, titulaires de licences ou sous-titulaires de licences des personnes et/ou entités visés aux alinéas (i) et (ii).

RÈGLEMENT

La Cour de l'Ontario a approuvé les règlements avec les défendeurs. Ces derniers prévoient approximativement 7.9 million \$ en espèces au profit des membres du groupe. En échange, il y aura une renonciation à toute réclamation à l'encontre des défendeurs et de leurs filiales et l'octroi d'une licence d'utilisation des œuvres littéraires qui ont été éditées par Toronto Star, Rogers, Canwest ou leurs filiales.

L'affaire a financièrement été soutenue par le Fonds d'aide aux recours collectifs géré par la Fondation du droit de l'Ontario. Tel qu'il est requis par la loi, 10% des produits nets de ce recours seront versés au Fonds d'aide au recours collectif.

La Cour a également approuvé les frais juridiques d'un montant approximatif de 1.9 million \$ (plus débours et taxes applicables) devant être payés au conseiller juridique par le fonds de règlement. Il représentait le groupe dans ce recours sur une base d'honoraires conditionnels ce qui signifie que le cabinet avait accepté de ne pas recevoir d'argent à moins de parvenir à un règlement ou un jugement. Les frais juridiques approuvés équivalent à 8 ans de travail de représentation juridique dans ce litige.

FAIRE UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

William Dovey de Duff & Phelps est l'administrateur des réclamations pour le fonds d'indemnisation et peut être joint aux coordonnées suivantes:

80 Richmond Street West, Suite 2000,
Toronto, ON, M5H 2A4
Tél: 416.361.2590, Télécopieur: 416.364.2904

Afin de recevoir une indemnisation, les membres du groupe doivent soumettre, par la poste ou par télécopieur, un formulaire de réclamation dûment complété et les pièces justificatives au plus tard le 15 octobre 2011 à 17h00 (5:00p.m), heure de Toronto. Si vous ne soumettez pas un formulaire de réclamation et les pièces justificatives avant cette date, vous ne recevrez aucune indemnisation du fonds d'indemnisation.

Les membres du groupe peuvent obtenir un formulaire

- (i) par le biais du site Web du conseiller juridique, www.kmlaw.ca/freelanceclassaction
- (ii) par le biais du site Web de l'administrateur des réclamations, www.duffandphelps.com/freelanceclaims
- (iii) en appelant ou en télécopiant l'administrateur des réclamations.

Le formulaire de réclamation comprend des instructions sur la manière de le compléter. Les membres du groupe ont également la possibilité de contacter l'administrateur des réclamations s'ils ont des questions relatives à leur formulaire de réclamation.

Les indemnisations se fondent sur le nombre d'œuvres littéraires faisant l'objet d'une réclamation, la longueur de ces œuvres et les publications dans lesquelles elles sont initialement apparues. Des informations complémentaires sur le processus de réclamation et d'indemnisation sont disponibles sur le site Web du conseiller juridique en cliquant sur le lien « Settlement ».

SE RETIRER DE L'ACTION

Si vous êtes un membre du groupe (tel que décrit ci-dessus) et que vous ne souhaitez pas prendre part aux règlements, vous pouvez choisir de vous retirer. Si vous vous retirez, vous ne pourrez plus prétendre à une quelconque indemnisation provenant des règlements.

Pour vous retirer de l'action, vous devez remplir le formulaire de retrait ci-dessous et le renvoyer au conseiller du groupe par la poste ou par télécopieur à l'adresse suivante :

Koskie Minsky LLP, Barristers & Solicitors
20 Queen St. West, Suite 900, Box 52, Toronto, ON, M5H 3R3
Objet: Recours collectif Robertson c. ProQuest et al.
Télécopieur: 416.204.2897

La date limite pour se retirer a été fixée au 31 juillet 2011. Si votre retrait écrit n'est pas reçu avant cette date, vous resterez membre de ce recours.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires sur le règlement ou sur le processus de réclamations, veuillez prendre contact avec le conseiller juridique par la poste à l'adresse susmentionnée, par courriel freelance1classaction@kmlaw.ca ou par téléphone au [1.866.777.6343](tel:18667776343).

En outre, la copie de l'ordonnance approuvant les règlements ainsi que d'autres informations sur les règlements, le processus de réclamations et sur ce recours, sont disponibles sur le site Web du conseiller juridique.

VEUILLEZ NE PAS CONTACTER LA COUR OU SON GREFFIER SUR CE RECOURS COLLECTIF. ILS NE SONT PAS EN MESURE DE RÉPONDRE À VOS QUESTIONS

**FORMULAIRE DE RETRAIT
CECI N'EST PAS UN FORMULAIRE D'INSCRIPTION OU UN
FORMULAIRE DE RÉCLAMATION.**

CECI VOUS EXCLUT DE CE RÈGLEMENT.

VOUS NE RECEVREZ AUCUNE INDEMNISATION.

Att: **Koskie Minsky LLP**
900 - 20 Queen St. West, Box 52
Toronto, ON M5H 3R3
Att. Recours Collectif Robertson c. ProQuest, et al
Tél: 1.866.777.6343, Télécopieur: 416.204.2897

Je _____ (veuillez inscrire votre nom complet) suis l'un des cas suivants (cochez la case qui s'applique à votre cas):

- l'écrivain;
 - le cessionnaire; ou
 - la succession d'un écrivain ou d'un cessionnaire;
- d'œuvres telles que décrites dans l'Avis.

Je confirme que:

- Mes œuvres n'ont pas été créées dans le cadre d'un accord collectif régissant l'utilisation de celles-ci dans les médias électroniques ;
- Je n'ai pas donné de consentement écrit afin de rendre mes œuvres disponibles sur des bases de données commerciales en ligne exploitées ou autorisées par les défendeurs

Je souhaite me retirer du recours collectif *Robertson c. ProQuest*. Je comprends qu'en me retirant, je ne pourrais pas prétendre à recevoir quelconques prestations de ce règlement.

Inscrire votre Nom

Signature

Adresse:

Code postal:

Téléphone:

Note: Afin de pouvoir vous retirer, ce formulaire doit être rempli et reçu à l'adresse susmentionnée avant le 31 juillet 2011.